

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent  
Colombo (Sri Lanka), 22 mai 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), les Parties ont adopté les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*<sup>1</sup>, figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants, ainsi que les décisions 17.70 à 17.82 sur le *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.
3. Le rapport du Secrétariat à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18, Colombo, 2019) sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et les décisions susmentionnées figurent dans le document CoP18 Doc. 69.1.
4. Au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat reçoit instruction, concernant les résultats du Système d'information sur le commerce des produits d'éléphants (ETIS), le programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et ses conclusions sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire, et sous réserve des ressources disponibles :
  - a) *d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire ;*
  - b) *de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification in situ ; et*
  - c) *de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, ainsi qu'à d'autres mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention ;*
5. À l'étape 1, paragraphe c) des *Lignes directrices*, le Secrétariat est prié, dans un délai de 90 jours suivant la soumission du rapport ETIS préparé pour la session de la Conférence des Parties, en consultation avec toute Partie identifiée en vue de sa participation éventuelle au processus des PANI et en tenant compte d'autres informations pertinentes ainsi que de l'objet et des résultats escomptés dans le cadre du processus

<sup>1</sup> Appelées « les Lignes directrices » dans le reste du présent document.

des PANI, de préparer une recommandation au Comité permanent indiquant si la Partie identifiée doit participer ou non au processus des PANI.

6. Le présent document et ses annexes contiennent le rapport du Secrétariat conformément aux *Lignes directrices*, concernant l'identification de nouvelles Parties en vue de leur participation au processus des PANI. Pour informer le Comité permanent et attirer son attention sur l'évolution de la situation depuis la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Secrétariat, comme il convient, inclut également un rapport sur certaines des Parties qui participent actuellement au processus des PANI.

#### Identification des Parties en vue de leur participation aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

7. Conformément à l'étape 1, paragraphe a) des *Lignes directrices*, la désignation des Parties en vue de leur participation au processus des PANI s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties. Le rapport ETIS préparé pour la CoP18 est disponible dans l'annexe 1 du document [CoP18 Doc. 69.3 \(Rev. 1\)](#) et il identifie les Parties suivantes en vue de leur participation éventuelle au processus des PANI : Chine, Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie en tant que Parties de catégorie B, et Afrique du Sud, Burundi, Émirats arabes unis, Singapour, Turquie et Zimbabwe en tant que Parties de catégorie C<sup>2</sup>.
8. En préparant ses recommandations, le Secrétariat a consulté les Parties concernées et les experts, comme demandé à l'étape 1, paragraphe b) des *Lignes directrices*<sup>3</sup>. Le Secrétariat souhaite remercier les organismes spécialisés pour l'information et les contributions qu'ils ont fournies. Le Secrétariat a également, selon les besoins, tenu des consultations informelles additionnelles avec TRAFFIC en tant que gestionnaire et coordonnateur d'ETIS, en demandant des informations sur les dernières données brutes disponibles à ETIS sur certaines des Parties concernées. Le Secrétariat souhaite remercier TRAFFIC pour les informations fournies.
9. Le rapport du Secrétariat sur les Parties concernées figure en annexe 1 du présent document. Les recommandations préparées par le Secrétariat, selon l'étape 1, paragraphe c) des *Lignes directrices*, sont présentées dans le paragraphe 19 a) à d) du présent document pour examen par le Comité permanent, conformément à l'étape 1, paragraphes d) et e) des *Lignes directrices*.

#### Parties n'ayant pas soumis leur rapport sur les progrès d'application des PANI à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément au calendrier prévu à l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices*

10. Le Togo (Partie de catégorie A) et le Congo, le Gabon et le Nigéria (Parties de catégorie B) n'ont pas soumis de rapports sur les progrès d'application de leurs PANI à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément au calendrier prévu à l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices*. En conséquence, ces rapports n'ont pas pu être évalués par le Secrétariat, comme demandé à l'étape 4, paragraphe c) des *Lignes directrices*. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a donc convenu d'un certain nombre de recommandations concernant ces Parties, comme présenté au paragraphe 27.4 du [compte rendu résumé](#) de cette session. Le rapport du Secrétariat sur ces Parties figure en annexe 2 du présent document. Les recommandations du Secrétariat concernant ces Parties sont présentées au paragraphe 19 du présent document, alinéas e) à g).

#### Parties ayant « terminé » leur PANI

11. Le Malawi (Partie de catégorie A) et l'Égypte (Partie de catégorie C) signalent avoir, conformément à l'étape 5, paragraphe a) des *Lignes directrices*, évalué que 80 % des actions de leurs PANI sont « substantiellement réalisées » et que toutes les actions restantes sont « en bonne voie » et en conséquence, ces deux Parties demandent à sortir du processus des PANI.
12. Le rapport sur les progrès d'application du PANI reçu du Malawi est disponible dans l'annexe 8 du présent document. Le Secrétariat a évalué le rapport du Malawi, conformément à l'étape 4, paragraphes c) et d) des *Lignes directrices*, et son évaluation se trouve dans l'annexe 3 du présent document.

<sup>2</sup> Les Parties de catégorie A sont les Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire, les Parties de catégorie B sont les Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire et les Parties de catégorie C sont les Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire.

<sup>3</sup> Le Secrétariat a invité l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le programme MIKE de la CITES, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant qu'organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) à fournir des informations supplémentaires pour examen, en vue de déterminer si les Parties mentionnées ci-dessus doivent ou non être intégrées dans le processus des PANI.

13. Concernant l'Égypte, le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session a décidé, dans la recommandation f) du paragraphe 27.4 du compte rendu résumé de cette session, de demander, entre autres, à cette Partie de soumettre un PANI révisé et à jour au Secrétariat pour évaluation conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*. L'Égypte n'a pas soumis de PANI révisé et mis à jour au Secrétariat mais à la place a remis un rapport sur les progrès d'application du PANI, disponible dans l'annexe 5 du présent document. Le Secrétariat a évalué le rapport de l'Égypte conformément à l'étape 4, paragraphes c) et d) des *Lignes directrices* et les conclusions et observations du Secrétariat sont présentées dans l'annexe 3 du présent document.
14. À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Mozambique a indiqué avoir « terminé » son Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR)<sup>4</sup> conformément à l'étape 5, paragraphe a) des *Lignes directrices*. Le Comité permanent, conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* a félicité le Mozambique pour la réalisation de son PANIR mais a considéré qu'il était prématuré à ce moment-là de supprimer cette Partie du processus des PANI. Le Comité a convenu, entre autres, qu'il examinerait à sa 73<sup>e</sup> session (SC73) si le Mozambique doit réviser et mettre à jour son PANIR, ou sortir du processus, ou si d'autres mesures doivent être prises (voir [compte rendu résumé SC70](#)).
15. Le Comité, à sa 70<sup>e</sup> session, a également demandé au Secrétariat, conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller les progrès des efforts de lutte du Mozambique contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire et de la corne de rhinocéros et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité. Dans ce contexte, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité permanent sur le passage du Mozambique de Partie de catégorie C dans les analyses ETIS préparées pour la CoP17 à Partie de catégorie A dans les analyses ETIS préparées pour la CoP18. Ce déplacement représente le changement le plus important pour toutes les Parties identifiées dans le rapport ETIS préparé pour la CoP18. Le Secrétariat considère qu'il est urgent que le Mozambique accélère la prise de mesures et ses efforts de lutte contre ce commerce illégal et il fournit plus de détails à ce sujet dans l'annexe 3 du présent document. Dans ce contexte, le Secrétariat considère qu'au lieu de reporter la décision sur le maintien du Mozambique dans le processus des PANI ou sa sortie du processus à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent, il serait plus approprié de traiter cette question à la présente session.
16. Les recommandations du Secrétariat concernant le Malawi, le Mozambique et l'Égypte figurent dans le paragraphe 19 du présent document, alinéas h) à j).

#### Parties qui continuent d'appliquer un PANI

17. Les Parties qui continuent d'appliquer un PANI devraient communiquer leurs rapports sur les progrès d'application à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent. Toutefois, dans le contexte de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao (RDP lao), la Partie en question a soumis au Secrétariat un rapport sur les progrès d'application de son PANI. Le rapport reçu de la RDP lao figure en annexe 7 du présent document. À la lumière du rapport complet du Secrétariat sur la RDP lao, présenté dans le document [SC71 Doc. 10.1](#) sur l'*Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao*, et en notant que le rapport de cette Partie sur les progrès d'application de son PANI conformément à l'étape 4, paragraphe a) des *Lignes directrices*, n'est dû que pour la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (la prochaine session ordinaire du Comité permanent), le Secrétariat n'a pas fait d'évaluation complète de ce rapport dans le contexte du processus des PANI. Le Secrétariat note cependant que le rapport démontre que la RDP lao continue de faire des progrès d'application de différentes actions figurant dans son PANI, en particulier en ce qui concerne la législation et les règlements (pilier 1) et la lutte contre la fraude (pilier 2).

#### Autres questions

18. Comme indiqué dans la section 2.4 sur la Turquie, dans l'annexe 1 du présent document, la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, prie toutes les Parties de soumettre au Secrétariat un rapport annuel sur le commerce illégal, sur le modèle de rapport distribué par le Secrétariat. Pour le moment, comme indiqué dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, un rapport sur les saisies d'ivoire doit être envoyé à ETIS, de préférence selon une méthodologie normalisée décrite dans l'annexe 1 de la résolution. Il en est résulté une situation où, par exemple, la Turquie a signalé quelques saisies d'ivoire dans le cadre de son rapport annuel sur le commerce illégal mais n'a pas fait état de ces saisies à ETIS. Comme noté par le Secrétariat dans

<sup>4</sup> Le Comité permanent, à sa 65<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2014), a demandé au Mozambique d'élaborer un PANI et un plan d'action national pour les rhinocéros. Estimant que les deux plans auraient probablement de nombreuses actions communes, la Partie a préparé un plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) combiné.

l'annexe 1 du présent document, la situation actuelle crée un fardeau concernant les rapports dus par les Parties et il est possible que des anomalies de ce type se produisent à l'avenir à moins que cette question ne soit résolue. Au moment de la rédaction du rapport, le Secrétariat discute avec TRAFFIC de moyens possibles de résoudre cette question qu'il soulèvera à la CoP18.

### Recommandations

19. Le Comité permanent pourrait souhaiter examiner les recommandations suivantes.

#### Application de l'étape 1 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)* : Identification des Parties en vue de leur participation au processus des PANI

##### **Burundi**

- a) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - i) n'intègre pas le Burundi dans le processus des PANI ;
  - ii) demande au Burundi de faire rapport sur l'état de ses stocks d'ivoire, avec des informations sur toute activité menée et conclusion tirée, après la lettre du Secrétariat de mai 2015 concernant l'ivoire du stock du Burundi qui serait écoulé dans le commerce illégal ; et
  - iii) demande au Secrétariat de mettre le rapport du Burundi à la disposition du Comité à sa 73<sup>e</sup> session avec toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat.

##### **Afrique du Sud, Chine, Émirats arabes unis, Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Singapour**

- b) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - i) n'intègre pas la Chine, le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie en tant que Parties de catégorie B et l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis et Singapour en tant que Parties de catégorie C dans le processus des PANI ;
  - ii) encourage l'Afrique du Sud, la Chine, les Émirats arabes unis, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et Singapour à rester vigilants dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour garantir que les activités et mesures appliquées répondent efficacement au commerce illégal de l'ivoire et à la manière dont il touche ces pays ; et
  - iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire en ce qu'il concerne l'Afrique du Sud, la Chine, les Émirats arabes unis, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et Singapour, et à porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

##### **Turquie**

- c) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - i) n'intègre pas la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
  - ii) demande à la Turquie de soumettre un rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire concernant la Turquie ;
  - iii) demande au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès conformément au paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de mettre le rapport de la Turquie à la disposition du Comité permanent à sa 73<sup>e</sup> session, avec toute recommandation que le Secrétariat pourrait faire ; et
  - iv) sur la base du rapport de la Turquie et de toute recommandation du Secrétariat, examine à sa 73<sup>e</sup> session si la Turquie devrait participer au processus des PANI.

## Zimbabwe

- d) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) n'intègre pas le Zimbabwe dans le processus des PANI ;
  - ii) encourage le Zimbabwe à prendre des mesures pour empêcher les exportations illégales d'ivoire travaillé du Zimbabwe ; et
  - iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant le Zimbabwe et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

Parties n'ayant pas soumis de rapport sur les progrès d'application de leur PANI à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), conformément au calendrier prévu à l'étape 4, paragraphe a) des Lignes directrices

## Congo et Gabon

- e) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note des progrès réalisés par le Congo et le Gabon dans l'application de leur PANI et convienne de classer globalement ces Parties dans la catégorie « progrès limités » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices*.

## Nigéria

- f) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) demande au Nigéria de réviser et mettre à jour son PANI conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, de faciliter une réponse plus efficace aux tendances actuelles du trafic de l'ivoire en tenant compte des informations contenues dans le rapport ETIS préparé pour la CoP18, et d'autres questions relatives au Nigéria comme indiqué dans l'annexe 2 du document SC71 Doc. 11 ;
  - ii) encourage le Nigéria à demander un appui du Secrétariat pour réviser et mettre à jour son PANI, à faire en sorte que tout PANI révisé et mis à jour réagisse efficacement aux tendances actuelles de la criminalité liée aux espèces sauvages qui touchent cette Partie, soit harmonisé avec le processus Article XIII en cours concernant le Nigéria et le complète ; et
  - iii) soumette le PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, commence la mise en œuvre dès que le PANI révisé et mis à jour sera accepté comme « adéquat » par le Secrétariat, et fournisse le rapport associé conformément aux *Lignes directrices*.

## Togo

- g) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) prenne note des progrès réalisés par le Togo dans l'application de son PANI et convienne de classer le Togo dans la catégorie « progrès limités », conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* ;
  - ii) demande au Togo de redoubler d'efforts pour progresser dans son application des actions du PANI entre la 71<sup>e</sup> et la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent ; et
  - iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, dans la mesure du possible, à fournir une aide financière et technique au Togo.

Parties ayant « terminé » leur PANI

## Égypte

- h) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) note que l'Égypte n'a ni révisé ni mis à jour son PANI comme demandé par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session et que ce pays déclare à la présente session avoir « terminé » son PANI ;
  - ii) note que l'Égypte n'est plus identifiée dans le rapport d'ETIS à la CoP18 ;
  - iii) convienne d'une catégorie globale « terminé » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* et félicite l'Égypte d'avoir terminé son PANI ;
  - iv) encourage l'Égypte à terminer la mise en œuvre de toute action du PANI qui n'est pas encore « terminée » ;
  - v) convient que l'Égypte sorte du processus des PANI, conformément à l'étape 5, paragraphe d) des *Lignes directrices* ; et
  - vi) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant l'Égypte et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

## Malawi

- i) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) convienne d'une catégorie globale « terminé » conformément à l'étape 4, paragraphe e) des *Lignes directrices* et félicite le Malawi d'avoir terminé son PANI ;
  - ii) encourage le Malawi à terminer l'application de toute action du PANI qui n'est pas encore « terminée » ;
  - iii) convienne que le Malawi sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5, paragraphe d) des *Lignes directrices* ; et
  - iv) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), de continuer de surveiller le commerce illégal de l'ivoire concernant le Malawi et de porter toute question préoccupante pouvant se présenter à l'attention du Comité.

## Mozambique

- j) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- i) demande au Mozambique de réviser et mettre à jour son PANIR, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, en tenant compte de la recommandation p) iii) A à C convenue par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session, et des conclusions du rapport ETIS préparé pour la CoP18, pour faire en sorte que les actions du PANIR révisé et mis à jour répondent aux tendances actuelles ; et
  - ii) soumette le PANIR révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, commence l'application dès que le PANIR révisé et mis à jour sera accepté comme « adéquat » par le Secrétariat, et fournisse le rapport connexe conformément aux *Lignes directrices*.